

**NOM PRENOM**

**ADRESSE**

**CP VILLE**

**ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

**RESPONSABLE LEGAL**

**ADRESSE**

**CP VILLE**

**VILLE, le DATE**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

REF : **NUMERO DU RECOMMANDE**

**Objet** : Port du masque à l'école – Mise en danger de la santé et harcèlement

Madame, Monsieur,

J'ai constaté que mon enfant subit dans votre établissement scolaire des remarques écrites ou orales sur la façon dont il porte son masque, que ce soit dans la cour de récréation ou dans une toute autre partie de votre établissement.

Il est anormal que mon enfant subisse en permanence et de manière répétée, des remarques, des menaces, voire des rappels dans son carnet ou même des sanctions alors qu'il a des difficultés à respirer.

En premier lieu, je vous rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit que : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.* »

En second lieu, le 22 septembre 2021, le directeur de l'OMS pour l'Europe a déclaré : « Tout le monde sur la planète doit jouir du droit fondamental de respirer un air pur. »

Par ailleurs, l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'ANSES) fixe les normes réglementaires de la concentration en CO<sub>2</sub>, qui est un gaz à effet de serre, dans l'air intérieur dans les bâtiments scolaires, bâtiments résidentiels et bureaux.

Selon l'ANSES, les valeurs limites réglementaire ou normative actuelles varient entre 1000 et 1500 ppm. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) et le ministère de la santé préconisent quant à eux de rester sous le seuil des 1 000 ppm.

**Or, des relevés effectués avec des détecteurs de CO<sub>2</sub> sous les masques démontrent des taux bien au-dessus des normes préconisées : jusqu'à 5000 ppm étant précisé que l'appareil détecteur de CO<sub>2</sub> utilisé ne peut pas monter au-delà.**

Une importante concentration de CO<sub>2</sub> influe directement sur le métabolisme. Un taux élevé en CO<sub>2</sub> agit négativement sur la concentration et la productivité, peut engendrer un mal-être, une impression d'air vicié, d'étouffement et des maux de tête.

Si le taux de CO<sub>2</sub> est trop élevé, les personnes peuvent souffrir d'hypoxie, voire d'hypercapnie. Le dioxyde de carbone agit également comme un puissant déprimeur du système nerveux central.

**Or aucune étude sérieuse n'a été réalisée sur les impacts physiques, mentaux et sociaux du port du masque permanent sur les enfants.**

Ainsi personne ne dispose d'un suivi ou d'un contrôle quel qu'il soit.

A cette mise en danger de la santé des enfants s'ajoute un véritable harcèlement.

Pour rappel, l'ensemble des directives ministérielles et l'article 222-33-2-2 du code pénal encadrent le harcèlement scolaire qui fait l'objet d'une attention toute particulière.

Ainsi, les actes considérés comme du harcèlement scolaire sont, par exemple, les moqueries, les brimades, les humiliations, les insultes.

**La loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires reconnaît que la violence ne peut pas être utilisée pour éduquer un enfant et que « les autres violences psychologiques et physiques ne sont donc pas autorisées. »**

Or la pression exercée de manière constante depuis des mois sur les élèves, afin qu'ils portent un masque couvrant le nez et la bouche, s'apparente de mon point de vue à des actes de harcèlement et de maltraitance ayant des conséquences sur la santé physique et mentale des enfants.

Je vous rappelle que les droits de l'enfant sont fixés par la Convention internationale adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Cette Convention a été ratifiée et est rentrée en application en France en 1990.

Le code des enfants susmentionné rappelle qu'à l'école « *l'enfant a le droit d'être protégé contre toute violence ou maltraitance et que le racket, le bizutage et le harcèlement sont interdits et punis par la loi.* »

**Vous n'êtes pas sans savoir que, dans la hiérarchie des normes, les conventions internationales sont supérieures aux blocs de légalité, réglementaires et actes administratifs.**

La nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant (un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, article 1<sup>er</sup> de la Convention susmentionnée) a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant.

De nombreux droits définis dans la Convention internationale des droits de l'enfant sont au cœur des « objectifs de développement durable », adoptés en 2015 par les Etats membres des Nations Unies.

Définis dans le « programme de développement durable à l'horizon 2030 », ils définissent des cibles à atteindre, parmi lesquelles plusieurs font écho aux droits de l'enfant :

- l'accès à une éducation de qualité,
- permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge,
- améliorer l'accès à la justice et de réduire toutes les formes de violence.

En tant que responsable d'établissement scolaire, vous devriez garder à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ne vous autorise pas à contraindre les enfants à porter un masque lorsqu'ils vous disent que cela les gêne pour respirer correctement.

**Le protocole sanitaire que vous suivez ne fait pas force de loi et est inférieur aux conventions internationales.**

Je vous demande donc, par la présente, de rappeler à l'ensemble du personnel de votre établissement, à vos équipes pédagogiques et aux parents d'élèves **que le droit à la respiration ne peut pas être entravé et que l'école n'a pas la fonction de prescripteur en la matière.**

Je vous demande de donner des instructions claires pour que cessent ces troubles manifestement illicites, car contraires au droit fondamentaux, celui de RESPIRER.

Je vous demande que cessent immédiatement les sanctions et le harcèlement de mon enfant sur la manière dont il porte ou non son masque.

**Pour ce faire vous pouvez vous appuyer sur l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) portant droits et obligations des fonctionnaires) qui précise que tout fonctionnaire doit refuser d'exécuter un ordre si ce dernier s'avère être manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.**

Ainsi, aucun responsable d'établissement scolaire, aucun enseignant, aucun personnel de l'école ne peut être menacé ou sanctionné s'il refuse de contraindre des enfants ou des adultes en mal-être physique et psychologique à porter un masque.

Vous ne pourrez donc pas dire que vous n'étiez pas au courant.

Je vous mets en garde **sur la responsabilité qui est la vôtre** et qui pourrait être engagée si rien ne change et si une ou plusieurs complications liées à une insuffisance respiratoire ou tout autre symptôme, intervenaient sur mon enfant après une journée avec un masque couvrant la bouche et le nez.

En tant que responsable de votre établissement, êtes-vous prêt à assumer la faute inexcusable prévue aux articles L452-1, L452-3 et L452-5 du code de la sécurité sociale ?

L'urgence est absolue ! Mon enfant souffre de ce harcèlement et a des difficultés à respirer et à communiquer avec un masque couvrant le nez et la bouche toute la journée.

Un courrier de mise en demeure a également été envoyé au ministre de la l'Education Nationale par le Syndicat des Gilets Jaunes afin que cessent ces troubles manifestement illicites.

Je resterai attentif à ce que mon enfant ne subisse aucune mesure de représailles ou d'ostracisation suite à l'envoi de ce courrier qui, pour le moment, revêt un caractère confidentiel.

Je reste à votre disposition pour en discuter de vive voix, lors d'un rendez-vous à votre convenance.

Dans l'attente de vous lire, je vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**NOM PRENOM**